

# **QUIETUDE des AGAISES ASBL**

## **OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES CONCERNANT L'ENQUETE PUBLIQUE SUR**

### **LA DEMANDE DE PERMIS UNIQUE ET L'ETUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DU PROJET DE PARC EOLIEN DE**

#### **Thuin et de Ham-sur-Heure-Nalinnes**

**Enquête publique du 14/04/2025 au 14/05/2025**

**Référence de l'Etude d'Incidence sur l'Environnement : BEL011599.01**


---

Demandeur du permis : Luminus SA  
Auteur de l'Etude d'Incidences sur l'environnement :  
CSD Ingénieurs Conseils SA  
Avenue Prince de Liège, 72  
5100 Namur (Jambes)

*Ces observations et commentaires concernant l'enquête publique sur la demande de permis unique et sur l'étude d'incidence sur l'environnement ont été réalisés en collaboration avec tous les membres de l'association « Quiétude des Agaises »,.*

Pour Quiétude des Agaises ASBL en abrégé QdA<sup>1</sup>,

Rue Lieutenant Général Conreur 1,  
6532 Ragnies (Thuin)

Pierre Goblet					
Président					
Monsieur Goblet Pierre, 					

Date : 13/05/2025

---

<sup>1</sup> Extrait des statuts de Quiétude des Agaises ASBL (QdA) :

*Tous les actes engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, à défaut d'une délégation spéciale du conseil d'administration, sont valablement signés par le président seul ou par deux administrateurs conjointement, qui n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération, autorisation ou pouvoir spécial.*

# TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION GENERALE	3
II. DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS UNIQUE	5
III. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET : ÉNERGIE ET CLIMAT DE L'EIE	6
IV. OBSERVATIONS ET REMARQUES DE NOS MEMBRES	7
V. ANNEXES	9

## I. INTRODUCTION GENERALE

Ces « observations et commentaires concernant l'enquête publique » se veulent une contribution citoyenne à l'analyse de l'étude d'incidence sur l'environnement du projet éolien de Luminus SA en vue d'obtenir un permis unique relatif à la construction et l'exploitation d'un parc de 11 éoliennes de puissance maximale totale de 68,42 MW et d'une hauteur de maximum 250m, d'une sous-station électrique, de chemins d'accès et aires de maintenance, et la pose d'un câblage électrique intra-parc sur le territoire des communes de Thuin et de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

**Le Cadre de Référence éolien 2013** indique, page 3-4 : « *Toutefois, il est important de prendre en considération une série de contraintes stratégiques telles que (...) le maintien d'un cadre de vie de qualité, la protection de paysages remarquables, le principe de précaution par rapport aux espèces protégées au sens des directives européennes.* »

Ainsi, bien que consciente de l'urgence climatique et favorable aux énergies renouvelables respectueuses de l'environnement, de la biodiversité et du bien-être de la population, **nous nous opposons au projet de Luminus SA car nous estimons que le site choisi, la plaine de Florinchamps, n'est pas un endroit adéquat** pour ce type de projet car il comporte **un risque significatif** de destruction irrémédiable de la biodiversité du site, de déstructuration majeure du patrimoine paysager et monumental de notre région et de détérioration du cadre de vie rurale des riverains du projet.

C'est pourquoi **nous demandons aux autorités de décision d'accorder une attention toute particulière à la qualité et la sûreté des motivations du demandeur de permis de s'écarter des prescriptions du CoDT et de toute autre prescription légale** pour implanter son projet dans une zone agricole sous dérogation et à la riche biodiversité où l'impact négatif sur l'environnement sera majeur.

**La ville de Thuin s'est dotée en 2018 d'une unité de biométhanisation** d'un potentiel productible de **5.000 MWh/an**, assurant une production électrique mais aussi de la chaleur sous forme d'eau chaude 90°C consommée pour le chauffage des bâtiments environnants.

Comparons au projet de Luminus SA celui-ci prétend à un potentiel productible maximum de 54 508 MWh/an.

Comme le rappelle le Conseil d'Etat qui suspend le permis de EnecoWind à Celles/Pecq, dans son arrêt du 1/3/2018 n°240.869 : « *Les éoliennes concernées ne vont pas permettre à elles seules de modifier sensiblement la part d'énergie renouvelable en Région wallonne. Plus généralement, il n'est pas établi que l'éolien soit la seule possibilité d'énergie renouvelable en Région Wallonne* ».

Or ici avec son projet de parc de Florinchamps d'une puissance électrique totale maximale de 68,42 MW, Luminus SA contribuerait seulement à 13 pourcents de la capacité totale éolienne onshore de la province du Hainaut et seulement à 4,75 pourcents de la capacité totale éolienne onshore de la Wallonie<sup>2</sup>.

\*\*\*

---

<sup>2</sup> Au 13 mai 2025 La capacité de production d'énergie éolienne onshore de la province du Hainaut étant de 527 MW et la capacité de production d'énergie éolienne onshore de la Wallonie étant de 1440 MW (source : <https://zealous-nobel-aa39f4.netlify.app/> )

## II. DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS UNIQUE

### A. Annexe 1/01 : Formulaire général de demande de permis unique

Demande de Permis unique : Formulaire général de demande de Permis unique.

#### 1.2 Localisation

##### 1.2.3 Étude du milieu

A la question : Dans une zone de contraintes géotechniques liées à un aléa (menace) de mouvement de terrain d'origine naturelle le demandeur coche NON alors que le projet se situe dans une **zone sismique n°4, aléa sismique élevé** (Voir dans l'EIE à la page 91).

#### 1.3 Présentation du projet

##### 1.3.6 Phasage du projet

A la question, votre projet comporte-t-il un phasage ? Le demandeur coche NON. Alors que le projet prévoit 3 phases : La construction, l'exploitation et le démantèlement.

#### 1.4 Présentation de l'établissement

##### 1.4.1 Description de l'établissement

A la question :

*Nombre d'équivalents temps plein présents au sein de l'établissement par an :*

*Personnel administratif \ ..... Personnel de production*

Le demandeur a l'honnêteté de ne pas répondre ce qui équivaut à répondre "zéro".

Les retombées économiques de ce projet largement subsidié en phase d'exploitation sont nulles.

##### 1.4.3 Permis et autorisation

Le demandeur ne complète pas le tableau.

Il doit cependant produire les certificats de contrôle des sols étant donné que les déblais excédentaires à évacuer sont d'environ 26700 m<sup>3</sup> (voir 4.1 Sol, sous-sol, eaux souterraines et de surface) et qu'ils dépassent la limite des 400 m<sup>3</sup> imposée par l'AGW 5 juillet 2018 concernant les terres excavées.

##### 1.5.2 Voirie

A la question : *Une création, suppression ou modification de la voirie communale est-elle nécessaire à la réalisation du projet ?*

Le demandeur coche NON.

Alors que dans l'EIE, au chapitre 3 Description du projet, § 3.3.3.2 Chemins d'accès (p42), il indique  
*"L'accès aux éoliennes par les charrois lourd et exceptionnel nécessite la construction de nouveaux chemins sur des parcelles privées, ainsi que le renforcement de l'assise de certaines voiries existantes, publiques et privées"*

Certaines voiries seront dès lors bien modifiées.

### III. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET : énergie et climat de l'EIE

EIE : chapitre 4.4 (pages 130 et suivantes)

#### Remarque préliminaire :

Dans nos observations sur ce chapitre, nous avons veillé à nous concentrer sur les éléments factuels étudiés ou avancés par l'auteur de l'EIE et de vérifier la véracité et le bienfondé des analyses faites ainsi que des arguments développés en relevant les aspects qui selon nous ont été insuffisamment ou incorrectement analysés et ou étayés.

#### L'analyse de la connexion du parc en projet sur le réseau électrique belge sur la protection contre les risques de blackout est-elle suffisante

##### 1. Urgence des problèmes

La production d'électricité par les éoliennes (et les panneaux solaires) est intermittente. Cette situation « **naturelle** » et **imparable** a une conséquences majeure lorsque cette production atteint environ 20 % de la production totale d'électricité injectée dans un réseau :

- Les réseaux alimentés par de l'énergie éolienne (et/ou photovoltaïque) présentent des possibilités d'instabilités importantes pouvant causer l'« effondrement » (blackout) de ceux-ci. Les conséquences de tels accidents (comme celui du 28/05/2025 en Espagne et Portugal) sont considérables et peuvent être dramatiques.

Cette conséquence de l'intermittence est bien sûr connue depuis longtemps. Toutefois :

- Bien que cette conséquence ait été identifiée depuis plusieurs années par les opérateurs de réseaux européens (ENTSO-E) et, sur un mode mineur, par certaines autorités de régulation dans l'Union Européenne (ACER), le coût très élevé, en partie à charge des promoteurs, de la protection contre les risques de blackout a conduit l'ensemble de l'industrie de l'énergie électrique à « ignorer » ceux-ci.

##### 2. Quel processus doit vérifier cette situation ?

En Wallonie, l'attribution d'un permis unique d'exploitation à un parc éolien devrait garantir que soit rencontrées, de manière opposable, deux conditions essentielles :

- L'électricité produite doit permettre aux consommateurs d'utiliser celle-ci de façon à réduire substantiellement l'intensité carbone (Kg CO<sub>2</sub> éq par MWh consommé) de leur consommation d'électricité.
- L'installation constituée par le parc éolien et l'ensemble du réseau électrique équilibrant et acheminant l'électricité depuis ce parc jusqu'au compteur du consommateur doit être une

installation certifiée comme ne présentant, pour les consommateurs (humains ou machines), aucun danger connu des opérateurs, en ce compris un blackout de ladite installation.

**Est-ce que cette étude d'incidence sur l'environnement permet de vérifier que ces deux conditions sont rencontrées ?**

\*\*\*

#### **Conclusions.**

Les informations généralement disponibles depuis de nombreux mois et le récent accident majeur en Espagne-Portugal (blackout total de la péninsule ibérique) montrent de manière indiscutable que l'injection importante d'électricité éolienne (et solaire) dans les réseaux (opérant sous toutes les tensions) cause, dans l'état actuel des choses, un risque majeur auquel une étude d'incidence sur l'environnement doit répondre :

– Le contrôle de la fréquence commune

**A la lecture du chapitre 4.4 Energie et Climat de la présente EIE, nous observons qu'en tant qu'association représentant nos membres qui ne sont autres que de simples citoyens, cette analyse et les mesures éventuelles n'apparaissent pas clairement.**

**Par conséquent Quiétude des Agaises ASBL sollicite l'avis des Fonctionnaires Technique et Délégué de savoir si ce risque a suffisamment été étudié, compris et géré techniquement et réglementairement dans cette présente étude d'incidence sur l'environnement avant que ne soit accordé le permis unique pour ce nouveau projet de parc éolien de Florinchamps. Car sans rencontrer cette contrainte, l'attribution d'un tel permis pourrait faire courir à la population des risques non maîtrisés.**

## **IV. OBSERVATIONS ET REMARQUES DE NOS MEMBRES**

Quiétude des Agaises ASBL fait siennes les observations de Monsieur JALON TIRADO et Madame Brigitte MERCIER qui sont tous deux membres effectifs de l'ASBL Quiétude des Agaises et jointes dans les présentes annexes.

#### **Conclusions.**

**Quiétude des Agaises ASBL sollicite l'avis des Fonctionnaires Technique et Délégué de savoir, au regard des observations de ses membres, si l'auteur d'étude et le demandeur du permis ont suffisamment analysé dans l'étude d'incidence sur l'environnement et la demande de permis pour ce nouveau projet de parc éolien de Florinchamps les points correspondant à ces observations pour prévenir :**

**L'impact sur la biodiversité et la disparition d'espèces protégées ;**

**L'impact sur la santé des riverains ;**

**Les nuisances pour les riverains ;**

**La pertinence du projet sur l'impact sur les émissions de CO<sub>2</sub> ;**

**L'impact socio-économique et sur le tourisme de la région ;**

**L'impact paysager et urbanistique ;**

...

## V. ANNEXES

Jalon-Mercier, Florenchamps 2025.pdf, daté du 12 mai 2025, 43 pages